

Les principes de fonctionnement et le programme du nouveau module AMF de certification « finance durable »

CONSULTATION DE L'AMF

Contribution de l'AMAFI

Cette consultation a pour objectif d'interroger les différents acteurs de la Place quant à la mise en place d'un nouveau module AMF de certification « *finance durable* » et porte sur les principes de fonctionnement et le programme de ce dernier.

Ce projet fait suite à une réflexion initiée par le Collège de l'AMF et portée par le groupe de travail du Haut conseil certificateur de place (HCCP) en concertation avec l'association *Finance for Tomorrow* et le Bureau Finance durable de la Direction générale du Trésor. L'intégration d'un module « *finance durable* » est conçu comme devant notamment permettre de prendre en compte le développement conséquent de l'offre de produits financiers et de fonds intégrant des critères environnementaux sociaux et de gouvernance.

L'AMAFI remercie l'AMF pour l'opportunité qui lui est faite de commenter ce projet.

L'AMAFI accueille très favorablement cette initiative qui est nécessairement bienvenue compte tenu de l'importance accrue et restant à croître des aspects Finance durable.

L'AMAFI souhaite donc répondre à cette consultation en abordant successivement trois questions centrales soulevées dans le document de consultation de l'AMF, étant souligné qu'elle n'a pas de commentaire à formuler sur le programme proposé pour le module :

- Le caractère optionnel de la présente certification (1.) ;
- L'actualisation dans le temps des connaissances minimales (2.) ;
- La mise en place d'une base d'examen en anglais (3.).

1. Le caractère optionnel du module de certification « Finance durable »

L'AMF précise que compte tenu du fait que « *le programme actuel du dispositif de connaissances minimales en matière de finance durable sera renforcé, ce module de certification « finance durable » serait optionnel et son contenu serait adapté pour des personnes donnant des informations et conseils à la clientèle* ».

L'AMAFI partage la proposition de l'AMF de rendre optionnel, ce nouveau module (*i.e.* la certification « *finance durable* »). **Elle considère en effet qu'il n'est pas approprié de rendre ce module obligatoire** pour plusieurs raisons.

(1) Un dispositif légal et réglementaire non stabilisé.

En effet, le dispositif légal et réglementaire en matière de Finance durable n'est pas encore stabilisé. Un certain nombre de textes, notamment au niveau européen, ne sont pas encore publiés ni même finalisés, rendant ainsi totalement inopportune l'instauration d'une nouvelle obligation à la charge des PSI.

Cela n'aurait en effet pour conséquence que de conduire à devoir adapter ce module de façon plus ou moins importante à des échéances plus ou moins rapides : outre les conséquences en résultant en termes d'adaptation pour les établissements, cela ne pourrait être que profondément déstabilisant pour leurs collaborateurs et leurs clients, le rôle de standard de Place qui découle de la certification AMF ne pouvant alors qu'être mis en cause (*sur ce point, v. aussi infra 2*).

En tout état de cause, il est aussi nécessaire de prendre en compte le fait que certains établissements ont d'ores et déjà intégré des critères ESG dans leurs formations internes, et qu'il ne faut pas les obliger sans nécessité à revoir leurs dispositifs, avec les coûts associés, particulièrement alors que la réglementation n'est pas stabilisée.

À plus long terme en revanche, la question de l'optionnalité du module devra être revue. Le module pourrait ainsi être réintégré dans le programme général de la certification « classique » qui est, elle, obligatoire.

(2) Une priorité donnée aux fonctions de « vendeurs » ou conseillers clientèle peu compatible avec un caractère obligatoire de la certification AMF multifonctions.

Il est prévu que, comme en témoigne le programme proposé par l'AMF et en particulier le V (« la commercialisation des produits liés à la finance durable »), le module concerne prioritairement les collaborateurs en contact avec la clientèle ou faisant du conseil aux investisseurs. Cette limite semble la bienvenue puisque c'est sur ces aspects que les réflexions législatives et réglementaires en matière de finance durable semblent les plus abouties et qu'en conséquence l'accent doit être mis à ce stade.

Quant à elle, la certification « obligatoire » AMF vise d'autres fonctions que celles de vendeurs/conseillers et notamment celles de négociateur d'instrument financier, compensateur, ou analyste financier. Pour ces derniers, les impacts concrets et pratiques des aspects finance durable appliqués à leurs fonctions apparaissent moindres, à tout le moins à ce jour, que pour les vendeurs. Le programme proposé par l'AMF et en particulier le V (« la **commercialisation** des produits liés à la finance durable ») témoigne d'ailleurs bien de cette approche focalisée sur les fonctions de vente et de conseil.

Il ne serait donc pas adapté d'étendre la certification finance durable à toutes les fonctions soumises à certification.

(3) Le programme actuel de la certification AMF obligatoire intègre déjà des aspects ESG.

L'opportunité de rendre obligatoire le module « finance durable » apparaît d'autant moindre que la certification professionnelle AMF obligatoire a très récemment fait l'objet d'une réforme (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020) qui a déjà permis d'intégrer des critères ESG¹, permettant ainsi à tous les collaborateurs qui doivent être certifiés AMF de disposer au moins d'un socle minimal de connaissance en la matière.

(4) Un caractère optionnel adapté à la diversité des acteurs concernés en la matière qui n'empêchera pas son développement.

L'intégration des considérations ESG aura des impacts plus ou moins importants en fonction de la nature des activités des acteurs concernés.

¹ V. Instruction AMF 2010-09, modifiée le 25 juin 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, Annexe 1, thème 8.7.4 C] : « **Finance durable : Investissement Socialement Responsable et critères ESG** » (Finance verte : exemple des green bonds, fonds bas carbone et verts ; label GreenFin ; prise en compte du risque climatique. Finance solidaire : fonds solidaire, titres associatifs, statut ESUS – Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, label Finansol. Approches de gestion ISR/ESG : intégration ESG, Best-in-Class, Best-in-Universe, Best effort, exclusions, stratégie d'engagement actionnarial, investissements à impact ; label ISR. RSE : risques climat et ESG, déclaration de performance extrafinancière, gouvernance et rémunérations, raison d'être. Notation extra financière : « agences de notation extrafinancière », diversité de l'offre et évolution du marché).

Ainsi, selon que l'établissement concerné est une société de gestion ou non², qu'il commercialise des produits d'investissement auprès de la clientèle ou non, que certains ou la majorité de ces produits soient présentés comme ESG, que sa base de clientèle est non professionnelle/retail ou uniquement professionnelle/*wholesale*, l'intérêt de faire passer ce module à ses collaborateurs sera très divers. On peut toutefois estimer qu'au vu de l'importance croissante que représente la thématique ESG pour de plus en plus de clients, cet intérêt devrait être particulièrement fort pour de nombreux acteurs.

Cependant, ce caractère optionnel du module – qui pour l'AMAFI doit être absolument confirmé en suite de la présente consultation – mérite une clarification de la part de l'AMF sur le fait qu'il ne puisse pas remettre en cause la « passeportabilité » de la certification obligatoire, en particulier pour un vendeur.

2. Actualisation dans le temps des connaissances minimales

L'AMF prévoit une actualisation dans le temps des connaissances minimales des personnes qui auraient passé le module de certification « *finance durable* » qui serait au moins annuelle, voire pluriannuelle. Cela tient notamment au fait que les PSI sont tenus de s'assurer de la maintenance des connaissances et compétences de leurs vendeurs dans le temps.

L'AMAFI soutient le principe de prévoir une actualisation dans le temps du module concerné.

En revanche, elle tient à souligner qu'il paraît nécessaire de prévoir un **délai raisonnable de validité du programme**.

Prévoir une actualisation plus fréquente qu'annuelle semble ambitieux à gérer, tant pour l'AMF que pour les professionnels. Même une actualisation annuelle serait d'ailleurs consommatrice de ressources. En outre, toute actualisation du programme entraîne la nécessité de revoir les contenus des formations dispensées par les PSI aux candidats à la certification. Or, les PSI doivent pouvoir conserver une certaine marge de manœuvre en la matière pour compléter leurs programmes de formation internes.

3. Nécessité de disposer d'une base d'examen en anglais pour le module

L'AMF suggère d'élaborer une base d'examen en anglais qui viendrait s'ajouter à celle en français.

L'AMAFI soutient vivement cette initiative. En effet, il est nécessaire de rendre la certification accessible aux collaborateurs ne parlant pas le français travaillant pour des PSI français. De surcroît, cela permettrait également de tenir compte du rapatriement en France des collaborateurs en provenance du UK en raison du Brexit.



² V. à ce sujet le choix fait par l'AMF de placer la thématique ESG dans le programme actuel de la certification dans la partie 8 du contenu des connaissances minimales, cette partie 8 étant la « **Gestion collective / Gestion pour compte de tiers** ».